RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON Arrêté n° 2026-092
Département de la Côte d'Or

ARRÊTÉ

Objet : Portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation du terrain d'honneur de football pour travaux de fertilisation et d'entretien

Nous, Maire de la Commune de SENNECEY-LES-DIJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code du Sport ;
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de régénération et de fertilisation de la pelouse du terrain d'honneur de football Paul Léveillé ;
CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'application de ces intrants agricoles, l'intégrité physique du gazon doit être préservée pour permettre la bonne assimilation des éléments nutritifs ;
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité sanitaire, il convient d'empêcher le contact direct du public, des pratiquants sportifs et des animaux avec les zones traitées pendant la période de rémanence des produits ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : L'accès, la circulation et l'utilisation du terrain d'honneur de football en gazon naturel du stade Paul Léveillé sont strictement interdits à tous les usagers (club résidentiel, scolaires, pratiquants libres), à l'exception des services techniques municipaux et des entreprises mandatées pour l'entretien.

ARTICLE 2 : Cette interdiction temporaire s'appliquera du mardi 27 octobre 2026 à 0 h 00 au mercredi 18 novembre 2026 inclus à 0 h 00.

ARTICLE 3 : Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont formellement interdits sur la pelouse et ses abords immédiats durant toute la validité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une signalisation claire et des panneaux d'affichage mentionnant la nature de l'interdiction seront apposés de manière visible aux accès du terrain par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux règles légales.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de QUETIGNY,
- Mme la Cheffe de police municipale de Chevigny-Saint-Sauveur ;
- M. le Président du District de la Côte d'Or de football,
- M. le Président de l'association Football Club Neuilly-Crimolois Sennecey.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 23 Octobre 2026

Commune de Sennecey lès Dijon ★ Côte-d'Or ★

La Maire,

Agnès BILLIET